

APPEL de la CLASSE 1819

Mâcon, le 4 octobre 1821.

LE PRÉFET DE SAONE-ET-LOIRE,

A Messieurs les Maires.

MESSEURS,

Une ordonnance du Roi du 19 septembre dernier appelle à l'activité tous les jeunes soldats disponibles de la classe de 1819, propres au service de la cavalerie ou celui des compagnies d'élite de l'infanterie, et ayant la taille d'un mètre 679 millimètres et au-dessus.

L'instruction de Son Excellence le Ministre de la guerre du 20, sur l'exécution de cette ordonnance, porte :

« 1.° Que la faculté de devancer l'appel à l'activité ;
» cessera pour ces jeunes gens le 20 courant ;

« 2.° Qu'à l'avenir, les demandes formées par les
» jeunes soldats, à l'effet d'être autorisés à se faire
» remplacer dans le département, après la notifica-
» tion des lettres de mise en activité, seront trans-
» mises à M. le lieutenant-général, commandant la
» division, qui prononcera définitivement, après avoir
» pris connaissance de l'avis du préfet ;

« 3.° Que les remplacements, après les délais, étant
» entièrement de force, les remplaçans ne pourront
» être admis qu'autant qu'ils seront propres à l'arme
» pour laquelle les remplacés seraient désignés, et,
» en conséquence, qu'autant que le remplaçant aurait
» la taille du remplacé ».

Je vous prie de vouloir bien donner de suite connaissance de ces dispositions aux jeunes soldats dans le cas de l'appel ordonné par l'ordonnance précitée.

J'ai l'honneur de vous offrir, Messieurs, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Pour M. le Préfet absent par ordre,

Le Conseiller de préfecture délégué,

MURILLION.